

QUATRIEME PARTIE - ADMINISTRATION

ARTICLE XIII

Le Conseil

A. Acte Constitutif

1. Le Conseil International du Blé, constitué en vertu de l'Accord International sur le Blé, ouvert à la signature à Washington le 23 mars 1949, continue à exister aux fins d'administration du présent Accord.

2. Tout pays exportateur et tout pays importateur est membre votant du Conseil et peut être représenté aux réunions par un délégué, des suppléants et des conseillers.

3. Toute organisation intergouvernementale que le Conseil aura décidé d'inviter pourra déléguer un représentant qui assistera aux réunions du Conseil sans avoir le droit de vote.

4. Pour chaque année agricole, le Conseil élit un Président et un Vice-Président.

B. Pouvoirs et fonctions du Conseil

5. Le Conseil établit son règlement intérieur.

6. Le Conseil tient les registres nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord, et peut réunir toute autre documentation qu'il juge souhaitable.

7. Le Conseil publie un rapport annuel et peut publier toute autre information relative à des questions relevant du présent Accord.

8. Le Conseil a tous autres pouvoirs et exerce toutes autres fonctions qu'il peut estimer nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord.